

DÉPARTEMENT DE LA
DROME

Mairie de
PLAN DE BAIX
26400

ARRÊTE 2024-01
portant autorisation de circulation, permission de voirie et d'accès

Le maire de la commune de Plan de Baix (Drôme),

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R21, R36, R44, R225 et R225-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R141-3 ;
Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande de l'entreprise **OBJECTIF-EAU**, sise 180 zac La tuillière – 26340 SAILLANS, en date du 26/01/2024, représentée par Monsieur Eric FAURE, pour la réalisation de travaux de création et de branchement AEP pour l'aire de camping-car, il convient de prendre des mesures pour restreindre la circulation, limiter le stationnement et prévenir les accidents **du 30 janvier au 31 janvier 2024, de 8h30 à 17h30.**

Arrête :

Art. 1^{er}- En raison des travaux de raccordement à réaliser sur les chaussées suivantes :

- **Route de Fonchet**
- **Parking du centre village**

par l'entreprise **OBJECTIF-EAU** : la circulation de tout véhicule (à l'exception des véhicules d'incendie et de secours) sera interdite et le stationnement interdit au droit des travaux.

Art. 2- L'entreprise **OBJECTIF-EAU** aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. La sécurité des piétons sera assurée.

Art. 3- L'entreprise **OBJECTIF-EAU** aura la charge de remettre en état l'ensemble de la chaussée à l'issue des travaux réalisés.

Art. 4- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Crest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il aura copie.

Fait à Plan de Baix, le 26 janvier 2024

Le Maire,
Daniel COTTON

